COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS

Délibération du conseil communautaire

du 5 décembre 2016 **n° 10**

EXTRAIT:

PAYS CHÂTELLERAUDAIS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 56

PRESENTS (43) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Jacques MELQUIOND, Anne-Florence BOURAT, Mohamed BEN EMBAREK, Françoise BRAUD, Hubert PREHER, Corine FARINEAU, Jacques DUMAS, Chantal PETIT, Evelyne AZIHARI, Béatrice ROUSSENQUE, Jean-Michel MEUNIER, Elisabeth PHLIPPONNEAU, Françoise MERY, Pierre BARAUDON, Yvon GANIVELLE, Jacky ROY, Monique CARDINEAUX, Francoise VASLIN, Jean-Paul BARBOT, Bernard BIET, Bernard HENEAU, Isabelle BARREAU, Jean-Claude BONNET, Annie DESPAS, Francis FAGES, Jacky GAUTHIER, Alain GUIMARD, Alain LAUMONIER, Christine PIAULET, Bruno SULLI, Marie Line CHABOT, Dominique GAUTHIER, Louis CLAVE, Gérard PEROCHON, Marylène FAVARD, Dominique MARTIN, Dominique CHAINE, Maryline CUNHA-RIBEIRO, Jean-François DABILLY, Marylène PONTHIER, Patrick BLOSSIER

POUVOIRS (6) :
Laurence RABUSSIER, mandant a pour mandataire Maryse LAVRARD
Philippe MIS, mandant a pour mandataire Jean-Pierre ABELIN
Frédéric BRAILLARD, mandant a pour mandataire Mohamed BEN EMBARECK
Thomas BAUDIN, mandant a pour mandataire Jacques MELQUIOND
Gilles MICHAUD, mandant a pour mandataire Pierre BARAUDON
Myriam METAIS, mandant a pour mandataire Françoise MERY

EXCUSES (7) : Eric AUDEBERT, Marie-France TEXIER, Hindley MATTARD, Franck BONNARD, Jean-Pierre RENAULT, Sylvain THENAULT, Laurent BLIN

Nom du secrétaire de séance Jacky ROY

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

OBJET : Indemnité de conseil allouée au trésorier des collectivités du châtelleraudais, comptable de la communauté.

Les collectivités territoriales et les établissements publics sont autorisés à demander au comptable du trésor public, comptable de la collectivité, des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations peuvent donner lieu au versement par la collectivité, d'une indemnité de conseil.

Suite au départ à la retraite de Monsieur Francis GUYONNET, comptable de la collectivité, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour attribuer cette indemnité à son successeur.

Cependant, dans le contexte financier contraint des collectivités locales, des efforts importants ont été imposés aux services et aux associations, il semble juste et équitable que le même effort soit appliqué à l'indemnité du comptable.

* * * * *

VU l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Acquitté en PREFECTURE le 06/12/2016

VU le décret n° 82.879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU la délibération n° 2 du 23 septembre 2013 du conseil de communauté accordant à monsieur Francis GUYONNET, comptable de la collectivité, l'indemnité de conseil prévue par la réglementation,

CONSIDERANT que le montant est calculé par application du tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Philippe SABOURIN du 31 octobre 2016,

CONSIDERANT les restrictions budgétaires imposées à toutes les collectivités et les efforts demandés à tous (services, associations....),

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 80 % par an,
- de calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et de l'attribuer à Monsieur Philippe SABOURIN, receveur municipal, à compter du 1er avril 2016, et ce pour le reste de son mandat.

Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 1
(M. Clave)

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Publié au siège de la CAPC, le 6-12-2016

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER

Acquitté en PREFECTURE le 06/12/2016